

Réforme des prestations complémentaires :

Adaptation du Règlement de prévoyance en vigueur dès le 01.01.2021

Art. 17^{bis} **Maintien volontaire de l'assurance en cas de sortie de l'assurance suite à la résiliation du contrat de travail par l'employeur**

¹ En cas de résiliation du contrat de travail par l'employeur après 58 ans révolus, sur demande de la personne assurée, son assurance est maintenue tout au plus jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire réglementaire, dès lors qu'aucun droit à des prestations de prévoyance n'est exercé.

² La personne assurée doit demander la poursuite de l'assurance par écrit, en utilisant le formulaire de demande disponible sur Internet, au plus tard 30 jours après la fin des rapports de travail ou d'assurance et en apportant la preuve de la prononciation de la résiliation du contrat de travail par l'employeur. De plus, l'assuré doit communiquer à la Fondation dans quelle mesure il souhaite poursuivre l'assurance.

³ La personne assurée peut demander sa poursuite dans la mesure actuelle. La poursuite volontaire de l'assurance peut toutefois être limitée à l'assurance des risques.

⁴ Sur demande de la personne assurée, un salaire inférieur au salaire actuel peut être assuré pour toute la prévoyance ou seulement pour la prévoyance vieillesse. Le salaire minimum assurable correspond au salaire minimum coordonné au sens de l'art. 8 al. 2 LPP au moment du début du maintien volontaire de l'assurance.

⁵ Il est possible de changer la solution choisie chaque année, avec effet au 1^{er} janvier d'une année civile. Dans ce cas, la Fondation doit en être informée par écrit, au plus tard le 30 septembre, par le biais du formulaire de demande disponible sur Internet. Sans avis écrit, la solution choisie reste en vigueur.

⁶ Les cotisations réglementaires des employés et de l'employeur (y compris les frais de gestion) selon l'art. 57, les art. 59-61 et l'art. 64 doivent être réglées en intégralité tous les mois par la personne restant assurée. Si des contributions d'assainissement doivent être payées, la personne restant assurée doit s'acquitter uniquement de la part due par l'employé. Le salaire de risque assuré est déterminant pour le calcul du montant des cotisations d'assainissement à verser.

⁷ La poursuite volontaire de l'assurance se termine en cas du décès ou de l'invalidité de la personne restant volontairement assurée, ou au plus tard à ses 65 ans révolus. La personne restant assurée peut annuler le maintien de l'assurance à tout moment avec effet à la fin du mois suivant. La date de réception de la déclaration de résiliation par la Fondation fait foi. La Fondation peut résilier la poursuite de l'assurance si les cotisations en souffrance n'ont pas été réglées dans les 30 jours suivant le premier rappel de paiement. Dans ce cas, la résiliation a lieu à la fin du mois pour lequel les cotisations ont été encore payées.

⁸ En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la poursuite volontaire de l'assurance cesse si, dans la nouvelle institution, plus des deux tiers de la



prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat dans les prestations réglementaires intégrales.

⁹ L'affiliation de l'ancien employeur à une nouvelle institution de prévoyance met fin à la poursuite volontaire de l'assurance à la date du passage des personnes assurées dans le même collectif du fait de l'existence d'un contrat de travail.

¹⁰ La poursuite volontaire de l'assurance n'ouvre pas droit à une rente transitoire AVS. Si la personne restant assurée décide de cesser la poursuite de l'assurance avant l'âge de la retraite ordinaire réglementaire et de prendre une retraite anticipée, elle a droit à la rente transitoire AVS conformément à l'art. 28. Par contre, elle n'a pas droit au versement d'une rente transitoire AVS selon l'art. 27, sous réserve d'une décision contraire de l'entreprise affiliée.

¹¹ Sauf dispositions contraires applicables à la poursuite volontaire de l'assurance, les dispositions applicables aux personnes assurées dans le même collectif le sont également aux personnes restant volontairement assurées. En cas d'incertitudes, dans le cadre de la poursuite volontaire de l'assurance, les dispositions applicables aux personnes assurées dans le même collectif doivent être interprétées de façon à correspondre au mieux au but de la poursuite volontaire de l'assurance.

¹² Il incombe à la personne restant assurée de clarifier en temps opportun les conséquences de la poursuite volontaire de l'assurance sur le plan fiscal et de la législation de l'AVS.

Art. 25 Retrait en capital

³ Si la poursuite volontaire de l'assurance selon l'art. 17^{bis} a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance doivent être perçues sous forme de rentes.

Art. 47 Prestation de sortie

^{2bis} Si une personne restant volontairement assurée selon l'art. 17^{bis} passe dans une nouvelle institution de prévoyance, la part de la prestation de sortie qui est nécessaire pour le rachat des prestations réglementaires intégrales selon l'art. 9, al. 2 LFLP dans la nouvelle institution de prévoyance est transférée dans celle-ci.

Art. 68 Conditions et montant de la mise en gage

⁴ Si la poursuite volontaire de l'assurance selon l'art. 17^{bis} a duré plus de deux ans, la mise en gage est exclue.

Art. 73 Conditions et montant du retrait anticipé

⁴ Si la poursuite volontaire de l'assurance selon l'art. 17^{bis} a duré plus de deux ans, le retrait anticipé est exclu.



Art. 78 Remboursement

¹ Le montant retiré doit être remboursé à la Fondation par la personne assurée ou par ses héritiers, lorsque:

- a. le logement en propriété est aliéné;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété; ou
- c. aucune prestation de prévoyance ne vient à échéance au décès de la personne assurée.

² Le remboursement d'un retrait anticipé est attribué dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait anticipé à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir de vieillesse surobligatoire. Si le retrait anticipé a été effectué avant le 1^{er} janvier 2017 et la part de l'avoir de vieillesse LPP dans le montant retiré par anticipation ne peut plus être déterminée, le montant remboursé est attribué à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir surobligatoire dans le rapport qui existait entre ces deux avoirs juste avant le remboursement.

³ En outre, la personne assurée peut rembourser en tout temps le montant retiré sous réserve des conditions des alinéas suivants.

⁴ Le remboursement est autorisé:

- a. ...¹
- b. jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance²; ou
- c. jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.

Art. 82 Garantie du but de la prévoyance

¹ La personne assurée ou ses héritiers peuvent aliéner le logement en propriété uniquement sous réserve de l'obligation de remboursement. La cession de droit équivalant économiquement à une vente a également valeur d'aliénation. Par contre, le transfert de la propriété du logement à un bénéficiaire selon le droit de la prévoyance n'a pas valeur d'aliénation. Ce bénéficiaire est soumis à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.

² La restriction de la cession doit être inscrite au registre foncier. La Fondation doit déclarer l'inscription à l'office du registre foncier en même temps que le versement anticipé ou la réalisation du gage.

³ La mention peut être radiée:

- a. au moment de la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse;
- b. après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c. en cas de versement en espèces de la prestation de libre passage; ou

¹ Abrogée dès 01.01.2021, selon décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020.

² Version selon décision du Conseil de Fondation du 22.10.2020, en vigueur dès 01.01.2021.



d. s'il est prouvé que le montant investi dans la propriété du logement a été versé à l'institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

⁴ Les parts et titres de participation similaires doivent être consignés dans la Fondation jusqu'au remboursement ou jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou du versement en espèces.

⁵ Avant le versement du retrait anticipé ou la mise en gage de l'avoir de vieillesse réglementaire, la personne assurée domiciliée à l'étranger doit apporter la preuve qu'elle a affecté les fonds de la prévoyance professionnelle à la propriété du logement.

⁶ L'obligation et le droit de remboursement demeurent jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas d'assurance ou jusqu'au versement en espèces.

Art. 113 **Entrée en vigueur du règlement**

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 sur décision du conseil de Fondation du 22 octobre 2020. Il remplace le règlement daté du 22 août 2019.

² Dans les cas pour lesquels le règlement ne contient aucune disposition, le conseil de Fondation peut édicter une règle correspondant au sens et au but de la Fondation. Dans ce cas, le cadre imposé par la loi ou les prescriptions des autorités de surveillance doit être respecté.

Berne, 22.10.2020



Jens Osswald
Président



Urs Niklaus
Directeur



Réforme des prestations complémentaires :

Adaptation du règlement des frais

5^{bis} **Contributions aux frais de gestion en cas de poursuite volontaire de l'assurance lors de la sortie de l'assurance suite à la résiliation du contrat de travail par l'employeur conformément à l'art. 17^{bis} du règlement de prévoyance.**

Toute personne assurée poursuivant l'assurance conformément à l'art. 17^{bis} du règlement de prévoyance doit payer les frais de gestion. Les contributions aux frais de gestion selon le module CP1 (art. 2, al. 3 du présent règlement) sont dues, quelle que soit la taille de la caisse de prévoyance de l'ancien employeur. Les contributions aux frais de gestion sont facturées mensuellement à la personne restant assurée.

17. Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 sur décision du conseil de Fondation du 22 octobre 2020. Il remplace le règlement daté du 26.10.2018. Le conseil de Fondation peut le modifier à tout moment sur décision.

Berne, 22.10.2020



Jens Osswald
Président



Urs Niklaus
Directeur

